

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAREA

ZA la Butte au Berger
28/30 rue Hélène Boucher
91380 Chilly-Mazarin

Références : 2025-655_RAPVI PAREA
Code AIOT : 0010011339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement PAREA implanté Rue Frédéric Chopin 37000 Tours. L'inspection a été annoncée le 19/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAREA
- Rue Frédéric Chopin 37000 Tours
- Code AIOT : 0010011339
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service fait l'objet du récépissé de déclaration d'antériorité n°19047 du 1er août 2011, délivré à la société PAREA, pour une installation de distribution de carburants.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou aux modifications apportées à l'installation, l'exploitant a réalisé une déclaration de l'antériorité et/ou de modification en date du 20 juillet 2016 (actée par la préfecture le 26 juillet 2016).

Ainsi, le site est déclaré pour les rubriques suivantes :

- Rubrique 1435.2 pour un volume annuel distribué de 1851 m³ ;
- Rubrique 4734.1 pour un stockage de 90 tonnes de liquides inflammables (dont 60 tonnes d'essence).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande d'action corrective	60 jours
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	[NCM identifiée dans le contrôle périodique] Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	[NCM identifiée dans le CP] Moyens de	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie			
12	[NCM identifiée dans le CP] Tuyauteries des stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
13	[NCM identifiée dans le CP] Certificat d'épreuve d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 24/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	[NCM identifiée dans le CP] Système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
17	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande d'action corrective	60 jours
19	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
20	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
21	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande d'action corrective	60 jours
22	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
15	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
16	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
18	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
23	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : Le récépissé de déclaration n°19047 du 1er août 2011 a été délivré au profit de la société PAREA, ainsi que le courrier préfectoral du 26 juillet 2016 actant le bénéfice des droits acquis.

Lors de la visite d'inspection, il a été confirmé qu'il s'agit de l'exploitant actuel.
<u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. <u>Rubrique 1435</u> Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué (tableau de suivi mensuel des volumes distribués pour chaque carburant) relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024 : 2 556,7 m3 (dont 1088,7 m3 de SP95-E10, 1103.5 m3 de gazole et 364.5 m3 de SP98). Ce volume est supérieur au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'enregistrement (20 000 m3). Cependant, le volume distribué en 2024 est supérieur au volume notifié dans la déclaration de 2016. <u>L'augmentation du volume annuel distribué est à télédéclarer sur le site Entreprendre.Service-Public.fr.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. <u>Rubrique 4734</u> Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités de stockage enterrées présentes sur le site (10 m3 et 30m3 pour le SP95-E10 ; 30 m3 pour le gazole et 20 m3 pour le SP98). Il est à noter que le critère de classement pour la rubrique 4734 est exprimé en tonnes. Au vu des volumes des cuves indiquées par l'exploitant et en prenant en compte les masses volumiques potentielles des différents carburants correspondants, les quantités seraient environ de 25 tonnes pour le gazole, de 15,5 tonnes pour le SP98 et de 30 tonnes pour le SP95-E10, soit une capacité totale d'environ 70 tonnes (dont 45,5 tonnes d'essence). Un stockage de 90 tonnes avait été notifié dans la déclaration (dont 60 tonnes d'essence). Il est à noter que le seuil de classement pour le régime de déclaration est de 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total. <u>L'exploitant doit confirmer son classement au titre de la rubrique 4734 en fournissant les capacités des cuves en tonne.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

[...]3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la station-service ne distribue pas de GPL. Elle ne relève donc pas de la rubrique 1414.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée en 2016.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubrique 4718

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers.

L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer la quantité totale susceptible d'être présente mais un décompte du nombre de casiers a été effectué au cours de la visite : une capacité de stockage de 230 bouteilles a été relevée.

Le plus gros format des bouteilles de gaz stockées étant de 13 kg (donnée fournie par l'exploitant), la quantité totale susceptible d'être stockée est d'environ 3 tonnes.

Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Les bouteilles de gaz sont stockées à plus de six mètres des appareils de distribution de la station service.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par la SARL ICC le 1er juillet 2021 pour la rubrique 1435. La périodicité du contrôle est conforme.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser de contrôle périodique pour la rubrique 4734.

Il est à noter que l'exploitant avait demandé le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4734 par courrier du 20 juillet 2016 et qu'un don acte lui avait été adressé par courrier du 26 juillet 2016, celui-ci indiquant son classement au titre du régime de déclaration avec contrôle périodique.

L'installation n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique effectuée par un organisme agréé pour la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai

maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique réalisé par la SARL ICC le 1er juillet 2021 pour la rubrique 1435 fait apparaître 6 non-conformités majeures et 10 autres non-conformités.

La synthèse du contrôle complémentaire réalisé le 23 septembre 2022 a été transmis à la Préfecture d'Indre-et-Loire conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement. Celle-ci précise le maintien des 6 non-conformités majeures, celles-ci sont détaillées dans les points de contrôle ci-après du présent rapport.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer si des actions correctives avaient été menées avant le contrôle complémentaire et si des actions ont été engagées a posteriori de celui-ci (il a précisé être arrivé en début d'année 2025 et ne pas avoir connaissance de l'historique de la station service).

Six non-conformités majeures sont maintenues à l'issue du contrôle complémentaire du 23 septembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : [NCM identifiée dans le contrôle périodique] Dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

[...] Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique réalisé par la SARL ICC le 1er juillet 2021 pour la rubrique 1435 et le rapport de contrôle complémentaire du 23 septembre 2022 identifient une non-conformité

majeure pour la non-présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la réalisation d'essai annuel du dispositif de coupure générale.

L'exploitant ne dispose pas d'élément permettant de justifier que le bon fonctionnement du dispositif de coupure générale fait l'objet d'essai annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : [NCM identifiée dans le CP] Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- [...]
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre [...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique réalisé par la SARL ICC le 1er juillet 2021 pour la rubrique 1435 et le rapport de contrôle complémentaire du 23 septembre 2022 identifient une non-conformité majeure pour la présence des moyens de lutte contre l'incendie, plus précisément les manquements suivants :

- deux appareils incendie (bouches ou poteaux d'incendie) [...];
- un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, sur chaque îlot de distribution ;
- les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de l'absorbant dans les 2 bacs à proximité de l'aire de distribution.

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté la présence de système manuel commandant une alarme optique ou sonore au niveau de la station service. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait

ni alarme sonore ni alarme optique.

Les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de l'absorbant ne sont pas accessibles : une seule pelle est présente et stockée dans la guérite fermée à clé.

Concernant les deux appareils d'incendie, il est à noter que cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes au 17/04/2010 (selon l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010). L'exploitant avait en sa possession le récépissé de bénéfice des droits acquis du 1er août 2011 mais n'a pas été en capacité d'indiquer la date de mise en service de la station service ni si celle-ci a fait l'objet de modification. Il a trouvé certains documents en lien avec la station service datant du début des années 2000. La Préfecture a fourni à l'inspection un récépissé de déclaration datant de 1981 pour une station service située rue du Colombier (cependant les volumes des cuves de cette déclaration ne correspondent pas à ceux indiqués par l'exploitant).

La station-service ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (appareils d'incendie, système manuel pour le déclenchement d'une alarme et moyens de mise en oeuvre de l'absorbant).

En cas d'installation existante au 15 avril 2010, l'exploitant doit le justifier auprès de l'organisme de contrôle et doit faire lever la non-conformité majeure correspondante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : [NCM identifiée dans le CP] Tuyauteries des stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé [...]

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport de contrôle périodique réalisé par la SARL ICC le 1er juillet 2021 pour la rubrique 1435 et le rapport de contrôle complémentaire du 23/09/2022 identifient deux non-conformités majeures relatives aux tuyauteries associées aux réservoirs enterrés :

- absence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008 uniquement) ou en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant cette présence ;
- non présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008 uniquement).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas en capacité de se positionner vis-à-vis de ces deux non-conformités.

Il est à noter que les prescriptions visées par ces non-conformités sont applicables pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008. Comme indiqué aux constats n°9 et n°11, l'exploitant n'ayant pas connaissance de l'historique de la station service, il convient qu'il recherche la date d'installation des stockages enterrés et tuyauteries enterrées associées.

Les tuyauteries enterrées ne présentent pas de points bas permettant de recueillir les écoulements de produits en cas de fuite et aucun suivi régulier de ces points bas n'est effectué.

En cas d'installation existante au 21 novembre 2008, l'exploitant doit le justifier auprès de l'organisme de contrôle et doit faire lever la non-conformité majeure correspondante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : [NCM identifiée dans le CP] Certificat d'épreuve d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé [...]

Objet du contrôle pour les tuyauteries : [...]

- Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport de contrôle périodique réalisé par la SARL ICC le 1er juillet 2021 pour la rubrique 1435 et le rapport de contrôle complémentaire du 23/09/2022 identifient une non-conformité majeure pour le certificat d'épreuve d'étanchéité non conforme pour le réservoir 1.3.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des justificatifs démontant la conformité de l'épreuve d'étanchéité du réservoir 1.3.

L'exploitant ne dispose pas de certificat d'épreuve d'étanchéité conforme pour le réservoir 1.3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : [NCM identifiée dans le CP] Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) [...]
Constats : Le rapport de contrôle périodique réalisé par la SARL ICC le 1er juillet 2021 pour la rubrique 1435 et le rapport de contrôle périodique complémentaire du 23 septembre 2022 identifie une non-conformité majeure pour la non-conformité à la norme en vigueur des systèmes de détection de fuite. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de se positionner vis-à-vis de cette non-conformité. Il est à noter que la prescription visé par cette non-conformité est applicable pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008. Comme indiqué aux constats n°9 et n°11, l'exploitant n'ayant pas connaissance de l'historique de la station service, il convient qu'il recherche la date d'installations des stockages enterrés et tuyauteries enterrées associées. <u>Les systèmes de détection de fuite des réservoirs enterrés ne sont pas conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service.</u> En cas d'installation existante au 21 novembre 2008, l'exploitant doit le justifier auprès de l'organisme de contrôle et doit faire lever la non-conformité majeure correspondante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats :

Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules via des ilots.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de confirmer que les installations électriques de la station ont fait l'objet d'une vérification. Seuls des rapports de vérification des installations électriques du supermarché ont été trouvés (sans que ceux-ci ne comportent une partie sur la station service).

Il est à noter que la vérification des installations électriques doit être effectuée annuellement.

L'entretien en bon état et le contrôle des installations électriques de la station service ne peuvent pas être certifiés (absence de rapport de vérification).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la station-service fonctionne en libre service, H24 et sans surveillance. La présence d'un système d'extinction automatique a été constatée. Une commande de mise en oeuvre manuelle est présente au niveau de la guérite de la station-service (située en dehors de l'aire de distribution). <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens

nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de deux bacs de produits absorbants et d'un bac à sable au niveau de la station-service. Les bacs d'absorbants sont quasi vides, celui-ci de sable rempli à moins de la moitié. Il est à noter que le sable était mouillé (malgré la présence d'un couvercle sur le bac). Ces bacs n'étaient pas munis de moyens nécessaires à leur mise en oeuvre, la seule pelle disponible est stockée dans la guérite de la station service (fermée à clé et inutilisée). Il est à noter que l'absence des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des produits absorbants fait partie des non-conformités persistantes à l'issue du contrôle complémentaire en date du 23 septembre 2022 (cf. constat n° 11 "[NCM identifiée dans le CP] Moyens de lutte contre l'incendie"). <u>La réserve de produit absorbant combustible n'est pas adaptée au risque.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 20 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de pictogrammes au niveau des appareils de distribution indiquant notamment l'interdiction de téléphone, l'interdiction de fumer ... Aucune consigne indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident n'a été constaté.

<u>Les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le flexible "Gazole" pour la pompe n°2 frottait par terre. L'exploitant a indiqué qu'il allait le changer. Il est à noter que lors du contrôle périodique du 1er juillet 2021, c'était les flexibles "Gazole" des pompes 1 et 3 qui frottaient par terre (pas constaté le jour de la visite). <u>Le changement du flexible " Gazole" de la pompe n°2 est à justifier.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 22 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée :

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence au niveau de chaque ilot de distribution ainsi qu'au niveau de la guérite de la station-service. Des boutons d'appel sont présents au niveau des ilots de distribution mais ne semblent pas permettre d'alerter la personne responsable de la surveillance de la station service, la guérite n'étant plus utilisée et l'exploitant ayant indiqué qu'il n'y avait pas, a priori, de report à l'accueil du supermarché. L'exploitant a confirmé que la station-service fonctionne en libre service et sans surveillance. <u>La station-service n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'autocollants, au niveau des distributeurs de carburants, indiquant que les vapeurs sont récupérées. <u>Certains d'entre eux n'étant plus très lisibles, il conviendrait de les remplacer.</u> <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite